

CONVENTION
communale de coordination
de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.
2018-2021

Entre l'État représenté par le Préfet de l'Oise et la ville de Creil représentée par son maire, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements le cas échéant, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Creil.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L. 512-7 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Creil. La police municipale, sous l'autorité du Maire, est rattachée au directeur de pôle, responsable de la tranquillité publique.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par le cabinet Cronos Conseil avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- o Lutte contre les atteintes à l'autorité de l'État et à la tranquillité publique
- o Lutte contre les violences et incivilités notamment dans les transports en commun
- o Lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine
- o Lutte contre les vols par effraction et la délinquance liée à l'automobile
- o Lutte contre l'insécurité routière
- o Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisation sur la voie publique
- o Contrôle des débits de boissons et petite restauration
- o Surveillance et sécurisation des bâtiments publics, des événements, manifestations, marchés et foires sur le territoire communal, des abords des établissements scolaires dans le cadre des risques liés au terrorisme
- o Gestion des objets trouvés

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 1^{er}

La police municipale assure la surveillance générale de la commune et veille à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

La police municipale en complémentarité avec la police nationale est compétente sur l'ensemble du territoire de la commune 24 h/24 h et 7 j/7 j.

Elle intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale de constatation des infractions aux lois et règlement en vigueur.

La police municipale assure une police de proximité, ayant comme objectif, la tranquillité publique pour tous et en tous lieux. Elle axe son action sur :

Une présence visible/Une police connue et reconnue/Une police réactive
(Patrouilles véhiculées/pédestres - Connaissance approfondie du territoire et des populations - Recherche de solution aux problèmes de sécurité dans la vie quotidienne)

Cette présence préventive et dissuasive, qui est couplée à une prise de contact avec les commerçants et les représentants des institutions publiques ou privées, doit permettre le maintien d'une relation de confiance entre la population et les institutions ;

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- o Groupe scolaire Marcel Philippe
- o Groupe scolaire Charles Somasco
- o Groupe scolaire Edouard Vaillant
- o Groupe scolaire Jean Mace
- o Groupe scolaire Gérard de Nerval
- o Groupe scolaire Danielle Mitterrand
- o École maternelle Jean Biondi
- o École maternelle Albert Camus
- o École maternelle Berthe Fouchère
- o École maternelle de Gournay
- o École maternelle Joachim du Bellay
- o École maternelle Rosemonde Gérard
- o École maternelle Jean de la Fontaine
- o École maternelle Joachim du Bellay
- o École maternelle Molière

- o École maternelle Louis Porgaud
- o École maternelle Jean Racine
- o École maternelle Benjamin Raspail
- o École maternelle Pierre de Ronsard
- o École maternelle George Sand
- o École maternelle Sevigne
- o École élémentaire Camus/Prévert
- o École élémentaire René Descartes
- o École élémentaire Victor Duruy
- o École élémentaire Célestin Freinet
- o École élémentaire de Gournay
- o École élémentaire Victor Hugo
- o École élémentaire Louise Michel
- o École élémentaire Michel de Montaigne
- o École élémentaire François Rabelais
- o Collège Jules Michelet
- o Collège Gabriel Havez
- o Collège Jean-Jacques Rousseau
- o Lycée Jules Uhry

La surveillance des collèges et lycées restant néanmoins des prérogatives de l'État.

II.- La mission prioritaire de la police municipale est d'assurer une surveillance de proximité dans les différents quartiers de Creil.

Cette surveillance s'articule autour de patrouilles pédestres, cyclistes et véhiculées permettant ainsi une présence visible et rassurante sur la voie publique.

La mission principale des agents reste l'écoute et le dialogue.

La police municipale contribue à prévenir des troubles à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics. Elle relève les infractions entrant dans ses prérogatives constatées lors de ses missions de voie publique.

III.- La police municipale assure à titre principal la gestion des objets trouvés. L'accueil des personnes apportant des objets trouvés se fait au poste de police municipale durant les horaires d'ouverture au public.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et des marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les commémorations nationales.

Article 5

La surveillance et le contrôle d'accès pour les autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle effectue les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, exécutées territorialement en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

De même, sur les voies publiques ou privées non ouvertes à la circulation où ne s'applique pas le code de la route, la mise en fourrière est ordonnée par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou par des policiers nationaux.

Enfin, sur ces mêmes lieux et lorsque le véhicule est privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et n'est pas susceptible d'une réparation immédiate, celui-ci est mis en fourrière à la demande du maire de la ville ou des policiers municipaux en application de l'article L. 325-12 du code de la route.

Les services du commissariat de police s'engagent à donner rapidement, en tout cas dans les meilleurs délais, aux agents de police municipale tous les renseignements nécessaires et relatifs aux véhicules pour favoriser leur mise en fourrière rapide.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Les contrôles sont organisés en particulier dans les lieux reconnus comme accidentogènes. La liste des contrôles est adressée tous les mois au commissariat de police nationale de Creil.

Des opérations pourront être menées en commun entre la police municipale et la police nationale en matière de contrôle routier sous l'égide d'un officier de police judiciaire en liaison avec le parquet de Senlis.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance et d'intervention sur l'ensemble de la commune, dans les créneaux horaires suivants : du lundi au samedi de 7h00 à 21h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Les horaires restent modulables en fonction et en raison des nécessités communales et des événements.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lorsqu'ils ne relèvent pas de la pure coordination technique, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- o Les réunions de la cellule d'appui creilloise du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) se déroulent tous les trimestres à l'Hôtel de ville de Creil.
- o Le comité plénier du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D), se réunit une fois par an au siège de la Communauté d'Agglomération Creilloise tandis que le comité restreint s'y réunit tous les trois mois.

- o Les réunions de circonstance sur décision du représentant du directeur départemental de la sécurité publique, du commissaire central de Creil et du représentant de la direction prévention sécurité de la ville, autant que de besoin et en fonction des événements et de l'actualité sur le territoire de la commune.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

À ce titre, les agents de police municipale sont habilités à solliciter des consultations du FOVES aux fins d'enlèvement de VA et lors de contrôles de voie publique.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Lors de services d'ordre d'importance, un effectif de la police municipale pourra être intégré à la SIC Creil, ou un poste radio de la police municipale mis à disposition de la police nationale.

Un effectif dûment habilité des forces de sécurité de l'État pourra être intégré au Centre de Supervision Urbaine de Creil en cas d'impératif lié aux missions de la police nationale.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Les deux moyens de communication privilégiés sont donc :

- la radio et / ou une base (connectée au réseau police municipale) que la police municipale met à disposition de la salle de commandement de la police nationale
- le téléphone fixe permettant au centre de supervision urbain de joindre l'officier de police judiciaire via la salle de commandement.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de l'Oise et le Maire de Creil conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Creil et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

I - Communication :

La police municipale met à disposition de la police nationale une radio donnant accès au réseau utilisé par la police nationale (cf. article 14).

Tout prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. L'entretien et les dégradations restent à la charge des forces utilisatrices.

II - Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

Les deux principes fondamentaux permettant l'utilisation la plus juste des moyens disponibles sont les suivants :

- la police municipale est davantage chargée de la protection, du soutien, du renfort de l'ordre public ;

- la police nationale est davantage chargée de l'intervention ;

- conformément à l'article L. 2214-4 du CGCT, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 est mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.

Les demandes de renfort sont faites d'un service à l'autre dans une démarche de coproduction de sécurité publique au gré des besoins. Une urgence avérée oblige le partenaire à un renfort dans les meilleurs délais.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informeront mutuellement et transmettront les informations utiles notamment dans les domaines suivants : manifestations organisées par la commune, manifestations privées portées à la connaissance de la collectivité.

III - L'information réciproque par les moyens suivants :

Les deux services se communiquent, dans les meilleurs délais, par radio ou téléphone, toute information urgente pouvant participer à :

- la sécurité des agents sur le terrain ;

- à la sécurité, la tranquillité l'ordre public.

Les informations sont transmises selon les modalités développées *supra*.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

IV – La vidéoprotection :

Une convention cadre sera annexée au présent document fixant les conditions d'installation du renvoi des images à la salle d'information et de commandement de l'hôtel de police nationale et détermine les modalités d'intervention consécutive à la saisine des forces de sécurité de l'État par le CSU de la ville de Creil. De même, cette convention précise le protocole d'exploitation des images et les conditions de réquisition et d'extraction des images du dispositif de vidéo-protection.

V – Participation à un poste de commandement :

La participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet tout particulièrement dans le cadre de manifestations importantes ou de plans particuliers.

VI – La gestion des violences urbaines :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale échangent en temps réel toute information concernant la survenue de faits de violence urbaine.

Dans ce cadre, toute intervention relative à un fait de voie publique constituant des violences urbaines engageant conjointement les effectifs de la police nationale et de la police municipale est placée sous la responsabilité du responsable des forces de sécurité de l'État.

VII – La sécurité routière :

La police municipale assure une veille dans les rues désignées comme accidentogènes. Elle peut également participer à des opérations de contrôle routier conjointement avec la police nationale sous l'autorité fonctionnelle du représentant des forces de sécurité de l'État.

La stratégie du contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

VIII – La fourrière automobile :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement publics. Elle se charge de l'enlèvement de véhicules gênants ainsi que des véhicules épaves grâce à la convention passée avec une fourrière privée dans le cadre de la délégation de service public.

Un soutien pourra être sollicité auprès du représentant des forces de sécurité de l'État lors de manifestations d'importance.

IX – Actions de prévention :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État assurent conjointement des opérations de prévention (ex. : OTV). Leur mise en œuvre s'effectuera sous la direction du bureau d'ordre et d'emploi (BOE) du commissariat de Creil, en concertation avec le responsable de la police municipale.

La police municipale organise des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires de la ville et lors de différentes manifestations.

X – Encadrement des manifestations :

En fonction des circonstances, la police municipale peut apporter un soutien à la police nationale pour compléter certains dispositifs et inversement.

Dans ce cadre et systématiquement, un gradé de la police municipale prendra contact avec le responsable des forces de sécurité de l'État et assurera l'interface entre le commandement et les forces de police municipale présentes.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Creil, précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par le moyen suivant : vidéo-protection. Cette dernière fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, une fois par an, selon des modalités fixées d'un accord commun par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

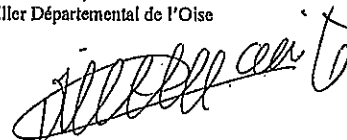
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Creil et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

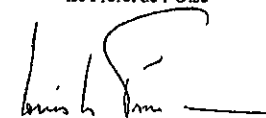
Fait à Creil, le 18 octobre 2018

Le Maire de Creil,
Conseiller Départemental de l'Oise



Jean-Claude VILLEMMAIN

Le Préfet de l'Oise



Louis LE FRANC

**CONVENTION DE COORDINATION INTERCOMMUNALE
DE LA POLICE MUNICIPALE ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet de l'Oise et les maires des communes de Chantilly et de Vineuil Saint Firmin, pour ce qui concerne la mise à disposition de l'ensemble des agents de police municipale de Chantilly et de leurs équipements au profit de la Ville de Vineuil Saint Firmin dépourvue de police municipale, et après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis,

Considérant que certains équipements publics gérés par la Commune de Chantilly sont situés sur le territoire de la Commune de Vineuil Saint Firmin,

Considérant que pour des raisons de maintien de l'ordre public, il est nécessaire d'assurer la présence de la police municipale lors de manifestations qui se tiennent au sein des équipements publics situés sur le territoire de la Commune de Vineuil Saint Firmin,

Considérant que pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Chantilly,

Considérant que l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la délinquance routière;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre la délinquance de voie publique.

Considérant la nécessité de renouveler la convention signée entre les parties en 2015 pour une durée de 3 ans

Ceci étant rappelé,
il est convenu ce qui suit :

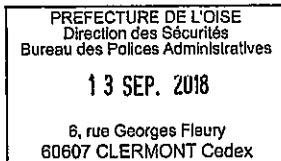
TITRE Ier

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : La police municipale de Chantilly et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune Chantilly et sur le périmètre défini à l'article 2 de la commune de Vineuil Saint Firmin en vue d'assurer la continuité du service de sécurité, d'améliorer la sécurisation du stationnement, de la circulation, sur les territoires communaux limitrophes, objet de la présente convention.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure en son article L.512-4 et R.512-5, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.



**TITRE II
COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre Ier

Nature, lieux et modalités d'interventions

Article 2 : Le périmètre visé à l'article 1 est constitué par les voies cadastrées sur la commune de Vineuil Saint Firmin et d'accès aux équipements du tennis club de Chantilly et du stade des Bourgognes à savoir : les RD44 et 924, la route des Bourgognes, le sentier botanique, le chemin des Obstinés. Le territoire intérieur à ce périmètre inclut les voies qui en définissent la limite.

Article 3 : La police municipale de Chantilly assure la garde statique des bâtiments communaux du périmètre.

Article 4 : La police municipale de Chantilly assure, à titre principal une présence lors des entrées et sorties à proximité du Collège des Bourgognes,

La police municipale assure également, la surveillance à l'intérieur comme à l'extérieur du stade des Bourgognes ainsi que sur le parking dit « des tennis ».

Article 5 : La police municipale de Chantilly assure :

- La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune de Chantilly sur le territoire de Vineuil Saint Firmin dans le périmètre désigné, notamment :
 - Bals Publics, concert
 - Fête des canaux
 - Fête de la musique
- La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale de Chantilly sur le territoire de la commune de Chantilly ainsi que sur le périmètre précité à l'article 2 de la commune de Vineuil Saint Firmin.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure de jour comme de nuit la surveillance générale de toutes les voies publiques et lieux ouverts au public communales et du périmètre désigné à l'article 2 de la commune de Vineuil Saint Firmin, soit :

- La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du périmètre de la commune,
- L'intervention lors de toutes réquisitions d'un tiers ou à la demande de la gendarmerie
- La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments et locaux, parcs et squares communaux de manière non pérenne en fonction des événements et effectifs disponibles,
- La police municipale assure l'lotage administratif par une présence préventive et dissuasive (dans les lieux publics, voie publique, squares et jardins) et par le développement de relations de confiance avec la population.
- La verbalisation des contraventions aux arrêtés municipaux du maire
- La verbalisation des contraventions au code de la route

- La verbalisation des infractions à la législation des chiens dangereux
- La verbalisation des infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores
- La verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier
- La verbalisation des infractions au code de l'environnement

Pour effectuer ses missions la police municipale de Chantilly opère selon les créneaux horaires suivants :

	Vacation de jour	Vacation de nuit
Lundi	07h30 à 19h00	
Mardi	07h30 à 19h30	
Du Mercredi au Samedi	07h30 à 19h30	19h30 à 01h30
Dimanche	La vacation horaire est fonction des festivités commandées par la ville de Chantilly	

Ces vacations de service peuvent être modifiées en fonction des événements ainsi que de la gestion des priorités de jour comme de nuit.

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 3 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et les maires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la Coordination

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Chantilly, ou leurs représentants, ainsi que le cas échéant des Maires de Chantilly et Vineuil Saint Firmin se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans les communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur la commune de Chantilly ainsi que sur le périmètre concerné de la commune Vineuil Saint Firmin.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires en sont systématiquement informés.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur la commune de Chantilly et sur le périmètre de la commune de Vineuil Saint Firmin. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat, de jour directement à la brigade territorialement compétente de Chantilly, de nuit via le CORG (Centre Opérationnel de Renseignements de la Gendarmerie)

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usages de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personnes ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-

18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et la gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par lignes téléphoniques réservées, par liaison radiophonique dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Pour la nuit par le numéro privilégié (le 17) du CORG.

TITRE III

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Le préfet de l'Oise, les maires des communes de Chantilly et Vineuil Saint Firmin sur le périmètre concerné à l'article 2, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Chantilly et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération étendue dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet entre le commandant de la brigade territoriale et le responsable de la police municipale ou leur représentant ;
 - de l'information quotidienne et réciproque de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, relative aux véhicules signalés volés ou susceptibles d'être retrouvés ou aperçus sur le territoire de la commune
 - de l'échange d'informations pour des faits qui pourraient mettre en danger sur le terrain les gendarmes ou les policiers municipaux dans l'exécution de leurs missions
 - de toutes informations systématiques de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint afin que ces derniers ne compromettent pas une action menée par la gendarmerie lorsque que les agents de police municipale n'y sont pas engagés.
- La gendarmerie et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que :
- par la retransmission immédiate des requêtes adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives
 - par l'utilisation, de la vidéo protection et l'accès aux images
 - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre
 - pour mener en commun des missions sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions comme certaines opérations anti délinquance;
 - par le rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, comme les opérations tranquillités vacances ;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les maires des communes de Chantilly et de Vineuil Saint Firmin précisent qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (brigade cynophile, vidéo protection)).

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'action de formations ou d'informations selon les besoins.

- Ponctuellement des exercices de mise en situation conjoints pourront être réalisés entre la brigade de gendarmerie de Chantilly et la Police municipale de Chantilly afin de renforcer la complémentarité dans l'intervention opérationnelle

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et les maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et aux maires. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle, lors d'une rencontre entre le préfet et les maires. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Chantilly et le préfet de l'Oise, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

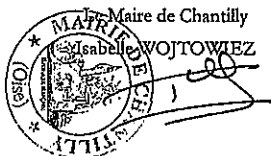
Fait à Chantilly, le **22 OCT. 2018**

Le Maire de Vincent Saint Firmin

André CILLIOT



Maire de Chantilly



Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANÇ



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire d'une propriété privée
sur le territoire de la commune de Sérifontaine

Modernisation de la voie SNCF entre Serqueux et Gisors

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 02 octobre 2018 par lequel le directeur d'opération à SNCF Réseau, ingénierie et projets sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une propriété privée, concernée par la création d'une base travaux en vue de la construction d'un pont route enjambant la voie SNCF entre Serqueux et Gisors, située sur le territoire de la commune de Sérifontaine ;

Vu les plans et l'état parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de SNCF Réseau, ainsi que le personnel des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement la propriété privée cadastrée AO 7 située sur le territoire de la commune de Sérifontaine, afin d'exécuter des travaux pour la création d'une base travaux en vue de la construction d'un pont route enjambant la voie SNCF entre Serqueux et Gisors, notamment :

- décapage du sol,
- espace de stockage des matériaux nécessaires à la construction du pont,
- installation d'une grue de chantier,
- création d'une aire construction du pont,
- création d'un parking provisoire pour stationnement des véhicules des entreprises intervenant sur le chantier,
- remise en état du sol.

L'accès à la parcelle se fera via la route RD n° 915.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute demande.

Article 3 : L'occupation temporaire du terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : SNCF Réseau notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, SNCF Réseau adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

SNCF Réseau invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, SNCF Réseau informera le maire de Sérifontaine, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de SNCF Réseau.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de SNCF Réseau.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation du terrain est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur d'opération à SNCF Réseau, ingénierie et projets, le maire de Sérifontaine et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

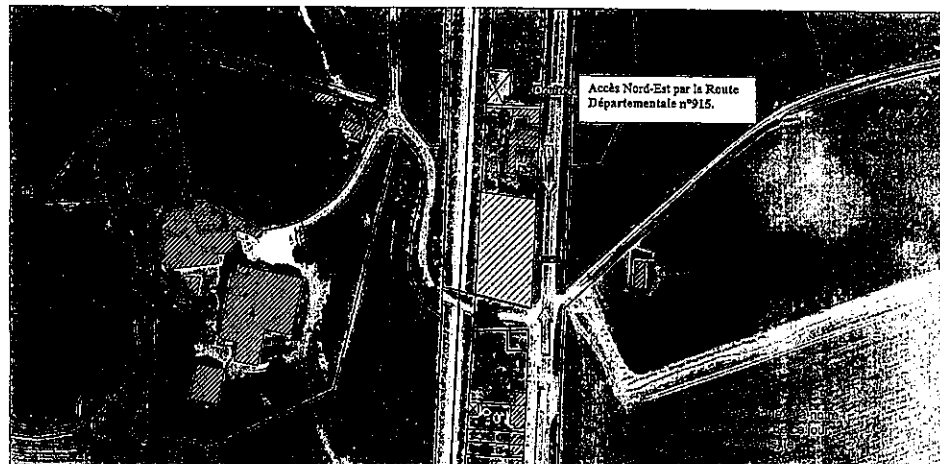
Beauvais, le 17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Dominique LEPIDI

3 - VOIES D'ACCES AU CHANTIER

L'accès à la parcelle AO 7, lieu de la future base travaux se fera via la route RD n°915



Voie d'accès à la zone de l'occupation temporaire

7/16

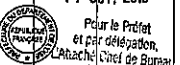


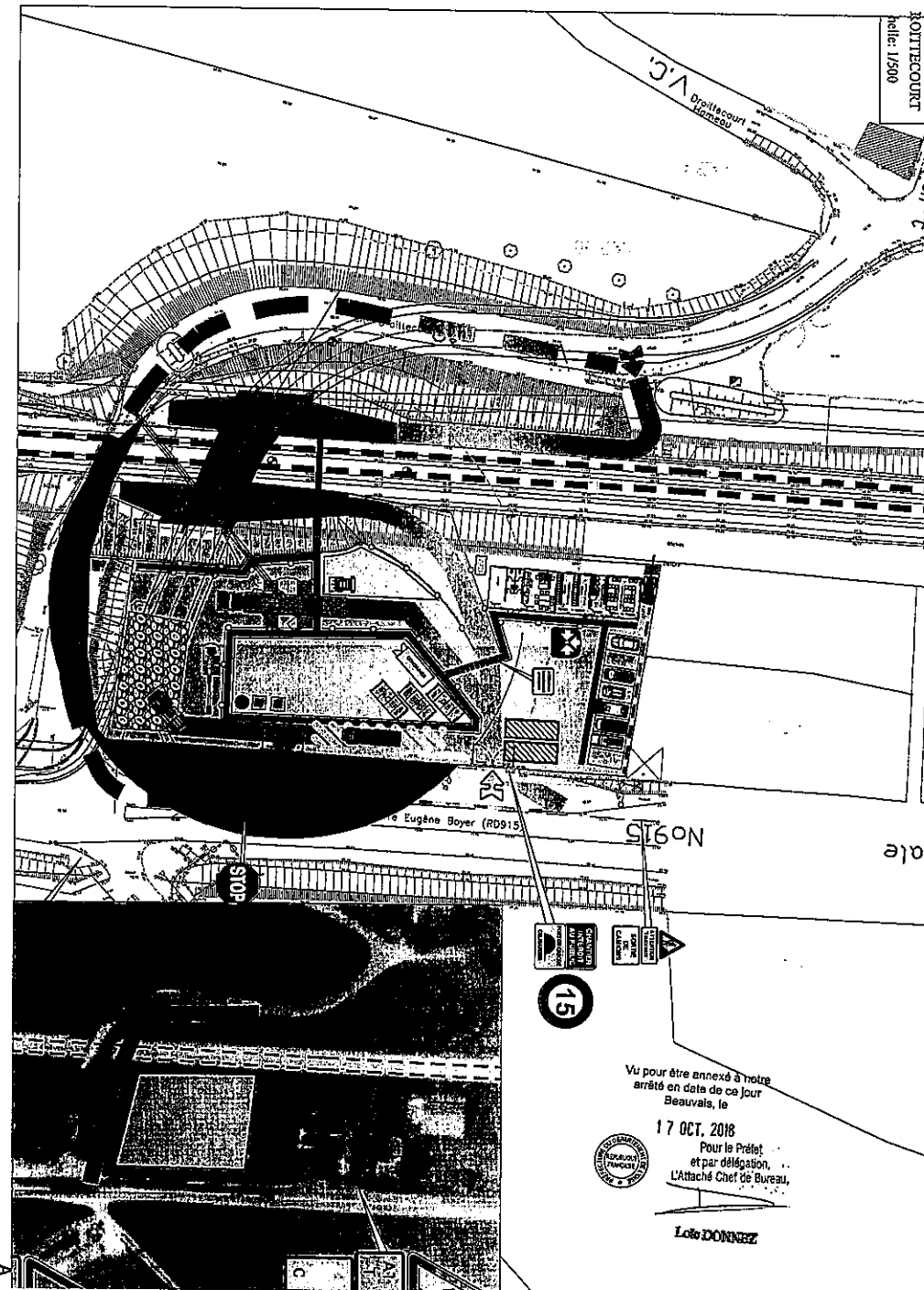
Loïc DOMINEZ

15-

16

ANNEXE n°1
Liste des propriétaires et immeubles concernés par l'occupation temporaire

REFERENCE		Commune : Sérifontaine				EMPRISES		RELIQUATS	
N° UF : 1200						Numéro	Surface	Numéro	Surface
INDICATIONS CADASTRALES						Cadastral	m²	Cadastral	m²
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	PROPRIETAIRES Etat Civil	AO 7	2 535 m²	AO 7	3 132 m²
1200	Rue Pierre Eugène Boyer	AO 7	pré	3 132	Madame BOSSU Jeanne (décédée) Epouse de M.ZWAENEPOEL Louis 2, hameau de Drottecourt 60590 SERIFONTAINE				
					HERITIERS PRESUMES :	Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le 17 OCT. 2018 Pour le Préfet et par délégation, L'Attaché Chef de Bureau, 			
					Madame Louise ZWAENEPOEL, née le 12/01/1931 à ERAGNY-SUR-EPTE Demeurant : 2, hameau de Drottecourt 60 590 SERIFONTAINE Résidant actuellement : Centre hospitaliers - route de Rouen 76140 GISORS				
					Monsieur Michel SWAENEPOEL Né le 20/10/1941 à DANGU Demeurant : Demeurant : 61 rue Hacque - 60590 SERIFONTAINE				
					Madame Béatrice SILVERIO 4, place des tilleuls - 10800 ROUILLY SAINT LOUP				
					Monsieur Jean-Emmanuel SWAENEPOEL 1046, route de la Vallée - 06390 Berre les Alpes				
					Monsieur Olivier SWAENEPOEL 20, rue la Fontaine - 10270 Lusigny-sur-Barse				
					Monsieur Christophe SWAENEPOEL				



cl

JA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Ghyslain CHATEL,
Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

A l'effet d'assurer les fonctions de Sous-préfet de Senlis par intérim

--

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

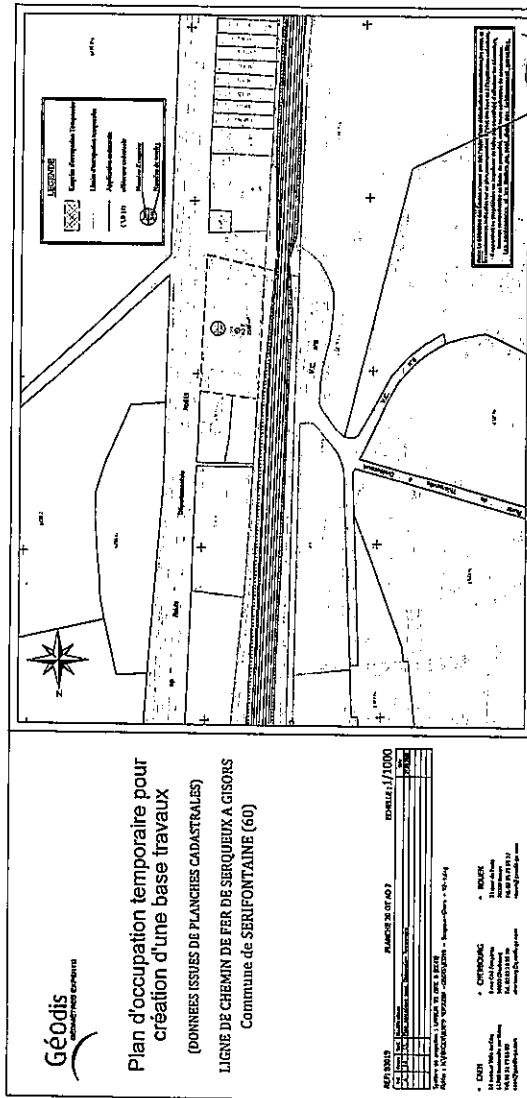
VU la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Muriel DEPALE, attachée principale d'administration de l'Etat, en qualité de Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Dominique DANNEEL, attachée d'administration, en qualité de chef du bureau de la sécurité et de la réglementation ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2017 nommant M. Nécir BOUDAUD, attaché d'administration, en qualité de chef du bureau des collectivités territoriales ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration, en qualité de chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

17 OCT. 2018



Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

[Signature]

Loïc BONNET

Considérant la vacance de poste de Sous-préfet de Senlis et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau sous-préfet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Ghyslain CHATEL, Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Sous-préfet de Senlis, et ce, jusqu'à la prise de fonction du nouveau sous-préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Ghyslain CHATEL, Sous-préfet de Compiègne et Sous-préfet de Senlis par intérim, pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Senlis et concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

À l'échelon départemental :

- Délivrance de passeports de service, de mission pour la gendarmerie et la police, et d'urgence ;
- Délivrance des cartes d'identité aux personnes incarcérées dans les centres pénitentiaires de l'Oise.

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Mesures conservatoires d'opposition à la sortie de territoire des mineurs.

Activités sportives et de loisirs :

- Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973) ;
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes ;
- Autorisation de manifestations aériennes ;
- Déclaration de drones.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire ;
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons ;
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants ;
- Divagation et protection des animaux ;
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et périmétriques des centres de détention.

Affaires funéraires :

À l'échelon départemental :

- Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation ;
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

- Autorisation de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain ;
- Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium ;
- Habilitation des entreprises de pompes funèbres.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes) ;
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur ;
- Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

À l'échelon départemental :

- Lettres de notification, arrêtés et mandats dans le cadre du FCTVA ;
- Etats de notification des taxes locales (1259 et 1259 bis).

Pour l'arrondissement de Senlis :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers ;
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire ;
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières) ;
- Reçus de dépôt des candidatures pour les élections politiques, récépissés définitifs de déclaration de candidature pour les communes situées dans son arrondissement ;
- Nomination et installation des délégations spéciales en application des articles L.2121-35 et L.2121-36 du CGCT pour les communes situées dans son arrondissement.

Associations :

- Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique ;
- Notification des concours financiers aux collectivités territoriales ;
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980) ;
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence ;
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire ;

- 21 -

- 22 -

- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD ;
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires ;
- Attribution de fonds dans le cadre des conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires ;
- Suivi de la thématique gens du voyage ;
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, au développement durable et à l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire) ;
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL, Sous-préfet de Compiègne et Sous-préfet de Senlis par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Ghyslain CHATEL, Sous-préfet de Compiègne et Sous-préfet de Senlis par intérim et de Mme Muriel DEPALE, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de M. Nécir BOUDAUD, chef du bureau des collectivités territoriales et Mme Cécile DRAPE, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 4 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, lorsqu'il s'agit d'accusés de réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
 - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
 - transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
 - autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, et de Mme Dominique DANNEEL, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation, la présente délégation est reportée au profit de M. Nécir BOUDAUD, chef du bureau

des collectivités territoriales, et de Mme Cécile DRAPE, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique.

ARTICLE 5 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL, M. Nécir BOUDAUD et Mme DRAPE, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, délégation de signature permanente est également donnée à Mme Dominique DANNEEL en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Corinne SPIRE.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Ghyslain CHATEL, Sous-préfet de Compiègne et Sous-préfet de Senlis par intérim, de Mme Muriel DEPALE, de Mme Dominique DANNEEL, de M. Nécir BOUDAUD et de Mme Cécile DRAPE, la délégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne SPIRE ;
- Mme Mélanie ERCOLE ;
- Mme Corinne MERESSE
- Mme Marie-Jocelyne CADEL.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Gyslain CHATEL, Sous-préfet de Compiègne et Sous-préfet de Senlis par intérim, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL, ou, en leur absence, M. Nécir BOUDAUD et Mme Cécile DRAPE.

ARTICLE 8 : Délégation est également donnée à M. Gyslain CHATEL, Sous-préfet de Compiègne et Sous-préfet de Senlis par intérim à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1° de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2° de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3° des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4° des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5° des arrêtés de conflits.

ES

ELU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Anne BARETAUD,
Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 9 : Par dérogation à l'article 1, M. Gyslain CHATEL, Sous-préfet de Compiègne et Sous-préfet de Senlis par intérim ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

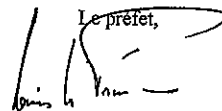
ARTICLE 10 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gyslain CHATEL Sous-préfet de Compiègne et Sous-préfet de Senlis par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 11: Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Sous-préfet de Compiègne, Sous-préfet de Senlis par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 OCT. 2018**

Le préfet,


Louis LE FRANC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 nommant Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la sécurité intérieure et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant M. Xavier BOUCHIQUET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau de la sécurité intérieure et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Philippe ROCHE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Valérie BOUZIAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des polices administratives ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant Mme Roxane PAVOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la représentation de l'État, responsable du pôle communication interministérielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise, et notamment toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes y compris les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Anne BARETAUD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général, sauf en ce qui concerne les attributions de subventions.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités, notamment pour toutes décisions relatives aux armes, aux feux d'artifices et aux permis de conduire.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu MOUNIER, la délégation est exercée par Mme Roxane PAVOT, adjointe au chef du bureau.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne BARETAUD et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée, à l'exception des circulaires, actes et correspondances mentionnés au dernier alinéa de cet article, à :

1) Mme Isabelle BIENAIME, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau y compris les décisions relatives aux permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BIENAIME la délégation est exercée par Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, adjointe au chef du bureau.

2) M. Guillaume RAFFY, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAFFY, la délégation est exercée par M. Xavier BOUCHIQUET, adjoint au chef du bureau.

3) M. Philippe ROCHE, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale pour les affaires relevant de son bureau, y compris les procès-verbaux des commissions de sécurité en l'absence de M. Guillaume RAFFY.

4) Mme Valérie BOUZIAT, chef du bureau des polices administratives, pour les affaires relevant de son bureau, à l'exception des autorisations d'acquisition, de détention et de renouvellement d'armes.

Sont exclus du champ d'attribution de cette délégation de signature au bénéfice des chefs de bureau et de leurs adjoints :

- les lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives, sauf exceptions prévues ci-après ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à Mme Anne BARETAUD à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés, et des jours de fermeture exceptionnelle, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 7 : En cas d'absence de Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Nathalie LENSKI,
Directrice de la citoyenneté et des étrangers en France

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 8 : En cas d'absence concomitante de Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et de M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral par Mme Marianne-Frédérique PUISSIAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise et de M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2018

Le Préfet


Louis LE FRANC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU les décisions du Préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU la décision d'affectation du 15 mars 2018 de Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale de naturalisation à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision d'affectation du 16 août 2018 prenant effet au 3 septembre 2018 de Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision d'affectation du 10 août 2018 prenant effet au 1er septembre 2018 de Mme Isabelle VENOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la convention de mise à disposition du 1er septembre 2018 de M. Franck VAN-CAENAGEM, adjoint à la cheffe du bureau du droit au séjour, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

- 2

- 2

VU la décision d'affectation du 11 septembre 2018 prenant effet au 17 septembre 2018 de Mme Assma TALBIOUI, affectée en qualité de chargée de rédaction du contentieux au bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté de nomination du 17 septembre 2018 prenant effet au 1^{er} octobre 2018 de Mme Nathalie LENSKI, directrice de la citoyenneté et des étrangers en France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LENSKI, directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction, hormis la transmission de pièces ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial ;
- des décisions relatives à l'éloignement et au refus de droit au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LENSKI, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Jessica TROCH, adjointe à la directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, de Mme Sandrine VILLAIN, responsable du pôle de Creil, de Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, de Mme Laurence LENGLIN, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, de Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, et de Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle de Compiègne.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à Mme Nathalie LENSKI, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur périmètre à :

- Mme Sandrine VILLAIN, responsable du pôle de Creil, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Luc HIPPOLYTE, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, pour les affaires relevant de son bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Franck VAN-CAENAGEM, pour tout acte relevant de ce bureau, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;

- Mme Laurence LENGLIN, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, pour les affaires relevant de son bureau ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Isabelle VENOT, son adjointe ; à Mme Assma TALBIOUI, chargée de rédaction du contentieux, pour les affaires relevant de son bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière ;

- Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle de Compiègne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Florence BRICOUT, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Corinne D'ARANJO et de Mme Florence BRICOUT, délégation de signature est donnée à M. Patrick AMBEZA ;

- Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

Conjointement à Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, délégation est donnée à Mme Valérie SZTANDAROWSKI, adjointe à la responsable, pour les affaires relevant de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté ;

Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes de naturalisation, à :

- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Nicole DAGUIN ;
- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Sandrine FAURE ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Nasthasia WITCZAK ;

- Mme Martine LÉPINE, responsable du guichet unique asile, pour les affaires relevant de son périmètre.

ARTICLE 3 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise. À cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Nathalie LENSKI, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LENSKI, délégation est donnée à Mme Jessica TROCH, adjointe à la directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 4 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

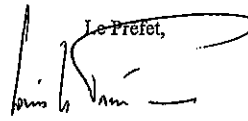
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 OCT. 2018**


Le Préfet,
Louis LE FRANC

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation de deux locaux par nature impropres à l'habitation situés dans l'immeuble sis 8 bis rue de Grandvilliers à Crèvecœur-le-Grand (60360)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 02 août 2018 adressé à la SCI VLA dont le gérant est Monsieur Emmanuel TEA l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés et situés au 8 bis rue de Grandvilliers à Crèvecœur-le-Grand et l'invitant à faire valoir ses observations ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux situés au rez-de-chaussée et au premier étage à droite de l'immeuble sis 8 bis rue de Grandvilliers à Crèvecœur-le-Grand (60360) présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment que les fenêtres présentes sont murées par des carreaux de verre, que les puits de lumière des locaux de l'étage ne disposent pas de vue horizontale et que l'évacuation est impossible en cas d'incendie dans l'immeuble et l'entrée. Ces deux logements sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI VLA dont le gérant est Monsieur Emmanuel TEA, domicilié au 229 rue des Beurons, Roye à PONCHON (60430) ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la SCI VLA de faire cesser cette situation ;

ARRETE

Article 1 : La SCI VLA, gérée par Monsieur Emmanuel TEA, domicilié au 229 rue des Beurons, Roye à PONCHON (60430) ; est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux par nature impropres à l'habitation situés au rez-de-chaussée et au premier étage à droite de l'immeuble sis 8 bis rue de Grandvilliers à Crèvecœur-le-Grand (60360) (parcelle AK n°414), dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La SCI VLA, gérée par Monsieur Emmanuel TEA, est tenue d'assurer un relogement décent et correspondant aux besoins et possibilités des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI VLA, gérée par Monsieur Emmanuel TEA, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI VLA, gérée par Monsieur Emmanuel TEA, ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché à la mairie de Crèvecœur-le-Grand et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Crèvecœur-le-Grand, à la CAF, à la MSA ainsi qu'au procureur de la République.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Crèvecœur-le-Grand et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Beauvais le 18 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H,
- articles L.1331-22 et L.1337-4 du C.S.P

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-I du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1331-22 :

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration de l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 41, rue de la République à Thourrotte

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 41, rue de la République à Thourrotte ;

Vu le rapport motivé du 27 juillet 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 41, rue de la République à Thourrotte ;

Vu la lettre du 31 juillet 2018 proposant aux propriétaires de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent et de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 20 septembre 2018 ;

-46

42

Considérant notamment le mauvais état de l'installation électrique, l'impossibilité d'utiliser les cabinets d'aisance, le chauffage insuffisant, la présence d'humidité, les surfaces de pièces insuffisantes et la ventilation insuffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'immeuble sis 41, rue de la république, à Thourotte sur la parcelle cadastrale section AL 116, appartenant à la SCI PGNLB, 61, rue René Richard à Janville, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront réaliser les travaux suivants dans le délai de six mois :

Immeuble

- Refaire toute l'installation électrique dans l'immeuble et dans chaque logement qui sera équipé chacun de son propre compteur ;
- Remplacer les cabinets d'aisance munis d'un dispositif de désagrégation des matières fécales par des cabinets d'aisance classiques ;
- Refaire toutes les canalisations d'évacuation des eaux usées afin de les adapter aux nouveaux cabinets d'aisance ;
- Vérifier l'état et l'étanchéité des chéneaux et descentes de gouttière ;

Parties communes

- Faire tous travaux de réparation du plafond du local poubelles ;
- Faire tous travaux de suppression des infiltrations d'eau et de reprise des supports dégradés ;
- Installer, dans toute la montée d'escalier, d'une main courante, solidement fixée, de hauteur minimale de 0,90 m ;
- Mettre en place un garde-corps sur le palier du 2^{ème} étage d'une hauteur d'au moins 1m ;

Tous les logements

- Rechercher les causes d'humidité et y remédier ;
- Installer un chauffage suffisant adapté au logement ;
- Installer dans tous les logements une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Logement du 1^{er} étage à gauche

- Agrandir la surface de la chambre afin qu'elle fasse au moins 7 m² ;
- Réparer le ballon d'eau chaude ;

Logement du 2^{ème} étage à droite

- Agrandir la surface de la pièce principale afin qu'elle fasse au moins 9 m².

-43

Article 3 : L'immeuble devra être interdit temporairement à l'habitation jusqu'à la réalisation des travaux cités ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

Article 5 : La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires et aux poursuites pénales.

Article 6 : Les propriétaires sont informés des articles ci-annexés.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Thourotte ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis au maire de Thourotte, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Thourotte et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Beauvais le 08 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Dominique LEPIDI

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H,
- article L.1337-4 du C.S.P

-44

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000610W situé 387, rue de la gare à RESSONS SUR MATZ (60490) à compter du 18 octobre 2018.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 18/10/2018

Le Directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT



ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE N° 3/2018

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord Pas De Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 1 décembre 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

Vu la décision du 21 mars 2018 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle ou d'autres UC du département. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

L'intérim du poste de Responsable d'Unité de Contrôle de Creil est assuré par l'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale chargée du pôle Travail.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01 : M. Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Section 01-02 : Mme Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Mme Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail.

Section 01-07 : Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Poste vacant.

Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du travail, est chargée par intérim du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés.

Mme Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée par intérim du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section.

Mme Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice du travail,

Section 02-04 : Poste vacant

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Jane-Marie RENAILLER, Inspectrice du travail, jusqu'au 1^{er} décembre 2018, date à laquelle le poste deviendra vacant.

Section 02-07 : Poste vacant

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels

que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 14 décembre 2017 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Monsieur Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de contrôle 3, est chargé de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Poste vacant

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : M. Fabrice TREHOREL, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-03 : M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. AGOR cette compétence sera assurée par Mme LASSALLE, inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Section 03-06 : Madame Nathalie GONCALVES

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AGOR cette compétence sera assurée par M. Xavier GERARD, inspecteur du travail de la section 03-03.

Section 03-07 : Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département. En cas d'absence simultanée des deux Responsables d'Unité de Contrôle, l'intérim, pour ce qui concerne les missions de RUC, est assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ;

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-10 est assuré par la Responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-06 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 10 Juillet 2018 ayant le même objet, à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 17 Octobre 2018

P/La directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise

Marc PILLOT



PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Mobilité et Infrastructures

Pôle Maîtrise d'Ouvrage

**Arrêté portant déclassement du domaine
privé de l'État, et reclassement dans le
domaine public de l'État, de parcelles sur le
territoire des communes d'Alonne,
Frocourt, Rainvillers et Saint-Paul.**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.123-2 modifié par décret n°90-739 du 14 août 1990 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2141-1 et L.3111-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le Décret du 17 novembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 voies dénivelées de la déviation de Beauvais par la route nationale 31, entre Saint-Paul et la déviation de Laversines, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Alonne, Auneuil, Berneuil-en-Bray, Frocourt, Rainvillers, Rochy-Condé, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Noeud, Saint-Paul, Villers-Saint-Barthélemy et Warluis dans le département de l'Oise et conférant le caractère de route express à la voie à créer ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

CONSIDÉRANT l'appartenance au domaine privé de l'État des parcelles cadastrées :

Commune d'ALLONNE :

- section ZC, numéro : 238.
- section ZK, numéro : 79, 96.

Commune de FROCOURT :

- section ZA, numéro : 139.
- section ZC, numéro : 52, 58, 83, 85, 87, 91.
- section ZI, numéro : 42, 43, 46.

Commune de RAINVILLERS :

- section D, numéro : 295, 297, 299, 301, 303, 305.

Commune de SAINT-PAUL :

- section D, numéro : 674, 677, 679, 680, 749, 751, 753, 755.

CONSIDÉRANT d'une part que les parcelles susvisées sont actuellement intégrées dans le domaine privé routier de l'État et d'autre part que manifestement ces parcelles concourent à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elles sont affectées à l'exécution de ce service public ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles suivantes sont déclassées du domaine privé de l'État :

Commune d'ALLONNE :

- section ZC, numéro : 238.
- section ZK, numéro : 79, 96.

Commune de FROCOURT :

- section ZA, numéro : 139.
- section ZC, numéro : 52, 58, 83, 85, 87, 91.
- section ZI, numéro : 42, 43, 46.

Commune de RAINVILLERS :

- section D, numéro : 295, 297, 299, 301, 303, 305.

Commune de SAINT-PAUL :

- section D, numéro : 674, 677, 679, 680, 749, 751, 753, 755.

ARTICLE 2 :

Les parcelles suivantes sont reclassées dans le domaine public de l'État :

Commune d'ALLONNE :

- section ZC, numéro : 238.
- section ZK, numéro : 79, 96.

Commune de FROCOURT :

- section ZA, numéro : 139.
- section ZC, numéro : 52, 58, 83, 85, 87, 91.
- section ZI, numéro : 42, 43, 46.

Commune de RAINVILLERS :

- section D, numéro : 295, 297, 299, 301, 303, 305.

Commune de SAINT-PAUL :

- section D, numéro : 674, 677, 679, 680, 749, 751, 753, 755.

ARTICLE 3 :

Cette opération de déclassement du domaine privé routier et de reclassement dans le domaine public prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ces parcelles prendra également effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

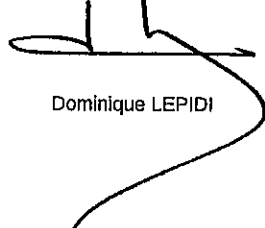
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les maires des communes d'Allonne, Procourt, Rainvillers et Saint-Paul, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dont copie sera adressée, à titre d'information, au Directeur départemental des Territoires de l'Oise et au Directeur départemental des finances publiques de l'Oise (Service des domaines et Cadastre).

Fait à Beauvais, le **22 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté n° 01 du 22 octobre 2018 relatif à la création d'une section de vote pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion de l'Oise

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 02 du 06 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du département de l'Oise,

Arrête :

Article 1^{er}

Une section de vote, chargée de recueillir les suffrages et de les transmettre au bureau de vote central, est instituée auprès du directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Oise.

Elle est composée :

- de Mme Fabienne MALRIQ, présidente ; Secrétaire Générale, Cheffe du pôle Social Administration Générale et Ressources Humaines,
- de Mme Linda POULET, secrétaire ; gestionnaire RH,
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

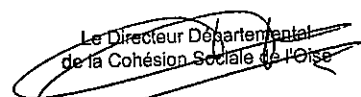
Article 2

La section de vote instituée à l'article 1^{er} est ouverte le jeudi 6 décembre 2018 de 9h à 17h.

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Oise est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 octobre 2018



Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de l'Oise

Frédéric PIGEON

57

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

Le Directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant M. Louis le Franc, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 juin 2015, portant nomination de M. Frédéric Pigeon en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consenties à ce dernier par les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2017 susvisés.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie à M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressé assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental.

Article 3 :

Mme Fabienne MALRIQ, secrétaire générale, chef du pôle Social Administration Générale et Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressée assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental et de M. Jean-Philippe GEORGES, Directeur Départemental Adjoint.

Article 4 :

Délégation de signature est consentie à M. Luc RENAULT, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

Article 5 :

Délégation de signature est consentie à Mme Hafida DJEBALI, cheffe de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, Sport et Vie associative », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

Article 6 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, Chargée de mission, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

Article 7 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents à leurs domaines de responsabilité à :

- Mme Dominique VASSEUR,
- Mme Charlyne MILLE,
- Mme Roselyne HOYEZ,
- M. Salim LTEIF,
- Mme Linda POULET,
- Mme Danielle DUFOUR,
- M. Aurélien MOLLET,
- Mme Aïda BA,
- Mme Martine LEONARD,
- Sylvie DANDREA,
- Mme Guilaine ROISEUX,
- Mme Séverine BINET,
- Mme Rose-Marie DE ARAUJO,
- Mme Catherine DEBONLIER,
- Mme Christine JUMEL,
- Aurélie DELARGILLIERE.

à l'exception :

- des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
- des actes engageant financièrement l'État ;
- des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

La délégation prévue au présent article s'exerce par ailleurs dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

Article 8 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 10 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2018

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Oise



Frédéric PIGEON



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la construction de deux cellules métalliques destinées au stockage de céréales sur le site de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN à Milly-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN à poursuivre l'exploitation de ses activités de stockage et de vente de produits agricoles sur le site de Milly-sur-Thérain ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 prescrivant à la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN les dispositifs minimaux de sécurité à mettre en place sur le site de Milly-sur-Thérain ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2013 modifiant le classement des activités de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de Milly-sur-Thérain ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2015 réglementant les activités de stockage de céréales de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN pour son établissement de Milly-sur-Thérain ;
- Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu la demande du 12 décembre 2017 déposée par la COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN, en vue de construire deux cellules métalliques pour stocker des céréales ;
- Vu le rapport et les propositions du 2 mai 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 juin 2018 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant que la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THÉRAIN exploite des installations soumises à autorisation ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de dégager des poussières inflammables et de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que l'exploitant a sollicité une augmentation de ses installations de stockage de grains de céréales par l'ajout de deux cellules métalliques de capacité unitaire de 4 734 m³ et l'abandon du silo A de capacité 5 200 m³ ;

Considérant que les résultats de l'étude de dangers jointe à cette demande ont montré que seuls les effets irréversibles sortent des limites de propriété mais sont inclus dans les effets générés par la tour de manutention du silo C ;

Considérant que la modification apportée aux installations n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité des tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT

La société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THÉRAIN dont le siège social est situé 7 rue de la Briqueterie à Milly-sur-Thérain (60112) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs délivrés à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain à la même adresse que le siège social.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les activités de silos et installations de stockage en vrac de céréales (encadrées par la rubrique n° 2160-2a de l'arrêté complémentaire du 3 juillet 2013) sont supprimées et remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010 sont complétées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010 sont complétées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010 sont complétées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les installations classées sous la rubrique n° 2160 exploitées par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THÉRAIN sur le site de Milly-sur-Thérain sont classées comme suit :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160.2 a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo vertical Silo B: 6 160 m ³ Silo C: 17 600 m ³ Cellule métallique 2015 : 7 987 m ³ 2 nouvelles cellules : 9 468 m ³ Total : 41 215 m ³	A
2160.1 b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Case issues de céréales Total : 403 m ³	NC

A : autorisation- NC : Non Classable

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 4 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le volume de la cellule exposée aux poussières et présentant des risques d'explosion est muni du dispositif suivant permettant de limiter les effets d'une explosion :

	Emplacement	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des événements
Cellules métalliques 2018	Proximité tour manutention silo C	31	124	Toiture

L'installation décrite ci-dessus respecte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010.

ARTICLE 5 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits de la cellule métallique (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type de sonde
2 Cellules métalliques 2018	- 5 sondes périphériques à 8 capteurs, par cellule - 1 sonde centrale à 8 capteurs, par cellule

L'installation décrite ci-dessus respecte les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010.

ARTICLE 6 : MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement
Cellules métalliques 2018	1 élévateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles antistatiques et non propagatrices de flamme ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Relais thermiques avec disjonction sur les moteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté
	4 transporteurs à chaînes (TAC)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de bourrage ▪ Relais thermiques avec disjonction sur les moteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 TAC ensilage capoté ▪ 1 TAC capoté ▪ 2 TAC de liaison

L'installation décrite ci-dessus respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU SILO A

Le silo A ne peut être utilisé pour le stockage de céréales ni tout autre produit inflammable, combustible, comburant ou explosif présentant un danger pour les activités du site ou les tiers.

Ce silo est désaffecté et démonté au 31 décembre 2021. Au préalable un dossier de cessation d'activité est transmis au préfet conformément à l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Milly-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Milly-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Milly-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 JUL. 2018
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN
 7, rue de la Briqueterie
 60112 Milly-sur-Thérain

Monsieur le maire de Milly-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement
 S/c de monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté préfectoral délivré à la société HUTTENES ALBERTUS
mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant la société à exploiter des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant dit « secteur Noir » et de fabrication de produits chimiques dit « secteur résines »
sur son site de Pont-Sainte-Maxence

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société HUTTENES ALBERTUS France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, notamment l'arrêté du 18 juin 2013 ;

Vu l'article 7.2.1 de l'arrêté sus-visé imposant l'installation d'une clôture sur les parcelles cadastrées A/B 212/213 avant le 31 août 2018 ;

Vu la demande présentée par la société HUTTENES ALBERTUS France le 14 février 2017 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport en date du 5 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la société HUTTENES ALBERTUS France ne peut construire la clôture sur les parcelles cadastrées A/B 212/213 avant le 31 août 2018 sans disposer des éléments précis concernant le projet de développement commercial du port porté par Voie Navigable de France ;

Considérant que le projet de développement commercial du port porté par Voie Navigable de France ne sera pas finalisé avant le 31 août 2018 ;

Considérant que la société HUTTENES ALBERTUS France a demandé par courrier du 14 février 2017 un report de deux ans pour l'installation d'une clôture sur les parcelles cadastrées A/B 212/213 ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, cette demande est justifiée ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire cette évolution ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

La société HUTTENES ALBERTUS dont le siège social est situé à Pont-Sainte-Maxence est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé sur la zone industrielle de Pont-Brenouille sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 18 juin 2013	Article 7.2.1 de l'annexe I	Modifié par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Accès du site

Afin d'interdire l'accès des installations aux « tiers non autorisés », le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Cette clôture intègre les parcelles cadastrées A/B 212/213 avant le 31 août 2020.

Les accès au site (accès principal et accès secondaire) sont constamment surveillés ou fermés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement qui sont accompagnées d'un membre du personnel habilité à cet effet. Cette disposition ne s'applique pas aux interventions des entreprises extérieures pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prévues conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 JUIL. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la société HUTTENES ALBERTUS
- Monsieur le sous-préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté Préfectoral portant abrogation du règlement d'eau attaché initialement à l'ancien Moulin de Tossac situé à Marseille-en-Beauvaisis (60690) et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, classant la rivière Le Petit Thérain, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal Le Thérain, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1858 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Tossac situé sur la rivière Le Petit Thérain, dans la commune de Marseille-en-Beauvaisis (60690) ;

VU l'arrêté préfectoral 20 mars 1934 rapportant l'arrêté du 3 août 1858 et prescrivant la suppression des ouvrages hydrauliques du moulin de Tossac ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1942 remettant en vigueur les dispositions de l'arrêté du 3 août 1858 au profit des Établissements Boileau dont le siège est à Marseille-en-Beauvaisis (60690) ;

VU la demande du 17 mai 2018 de Monsieur HERVY, agissant en qualité de gérant des Établissements Boileau, domicilié 70 rue du Général Leclerc à 60690 Marseille-en-Beauvaisis, sollicitant l'abrogation du règlement d'eau relatif aux ouvrages de l'ancien moulin de Tossac ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 juillet 2018 ;

VU la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière le Petit Thérain ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé sur titre du Moulin de Tossac à Marseille-en-Beauvaisis (60) est perdu.

L'arrêté préfectoral du 3 août 1858 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Tossac et remis en vigueur le 4 août 1942 au profit du pétitionnaire, est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire des ouvrages. Les études et les travaux de remise en état du site relatifs aux ouvrages du moulin de Tossac seront effectués dans les règles de l'art.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société Ingétec, dont le siège social est situé 11 avenue de l'Industrie à Sainte-Marie-des-Champs (76190).

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- déplacer le cours d'eau sur une longueur d'environ 575 mètres, reprenant le fond de talweg sur les parcelles boisées cadastrées section B n°122 (pour partie) et 121 sur la commune de Roy-Boissy et les parcelles section AB n° 128 à 130 et 134 (immédiatement à l'aval des vannes) sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis. Le fond de lit sera constitué d'une couche de 30 cm de graviers et de granulats pour diversifier les écoulements et maintenir le profil en long ;
- combler l'ancien bief avec les matériaux issus du nouveau lit ainsi que du merlon existant, et démanteler les vannes de l'ouvrage ;
- la réalisation d'aménagements connexes (abattage d'arbres, talutage des berges, végétalisation...) définis dans les phases d'étude du site et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole (hors période de frai qui a lieu de novembre à avril inclus) et en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu de mars à juillet inclus.

Une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles sera réalisée avant la mise en eau du nouveau lit terrassé.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les propriétaires riverains seront tenus informés du planning de réalisation des travaux.

Article 3 : Moyens de suivi.

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place. Il associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières du Conseil Départemental et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les Établissements Boileau, maître d'ouvrage, pourront se faire assister par conventionnement, pour la conduite des travaux.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

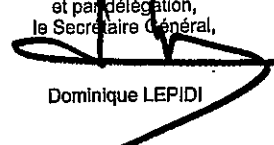
- Mme le Maire de Roy-Boissy,
- M. le Maire de Marseille-en-Beauvaisis,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Marseille-en-Beauvaisis et Roy-Boissy pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le portail internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Roy-Boissy, le Maire de la commune de Marseille-en-Beauvaisis, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Reçu en préfecture le 30 AOÛT 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

- FL

- J.R.



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE
COMMUNE DE IVRY-LE-TEMPLE

DOSSIER N° 60-2018-00081

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Juillet 2018, présenté par SAS BIOMETA représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 60-2018-00081 et relatif à : Création d'un forage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS BIOMETA
3 RUE DES TEMPLIERS
60173 IVRY LE TEMPLE**

concernant :

La création d'un forage à usage industriel

dont la réalisation est prévue dans la commune d' IVRY-LE-TEMPLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' IVRY-LE-TEMPLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

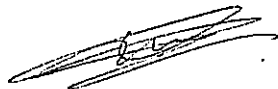
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 31 août 2018

Pour le Préfet de l'OISE

Le responsable de la Cellule Police de l'Eau



ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CREATION D'UNE ZAC A VOCATION D'HABITAT**

COMMUNE D'AMBLAINVILLE

DOSSIER N° 60-2018-00057

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature en date du 1^{er} août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas Villier, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau, Environnement, Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 15 juin 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 septembre 2018, présenté par la Société d'Aménagement de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2018-00057 et relatif à la création d'une ZAC à vocation d'habitat sur la commune d'Amblainville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

/ Société d'Aménagement de l'Oise
36, avenue Salvador Allendé
Batiment Carlier
60000 BEAUVAIS

concernant l'aménagement d'un lotissement sur une emprise d'environ 6 hectares au lieu dit « la porte des champs », dont la réalisation est prévue parcelles :
AC 38p, 39p, 72p, 154p, 156p, 157 à 163, 180, 183, 186
AD 4p, 34, 35, 37 à 39, 40p, 42, 59p, 65, 66, 67p, 68p, 69 à 73, 75, 77, 78p, 83 à 87, 224, 226, 237, 238, 240, 248p, 252, sur la commune d'Amblainville.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement porté par la SAO est soumis au régime de déclaration uniquement pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Initiaté	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 7 ha

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Amblainville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Amblainville par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 11 septembre 2018

Le responsable de la cellule police de l'eau

Thomas Villier



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 août 2018, du 24 août 2018, du 12 septembre 2018 et du 3 octobre 2018 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse ;

Considérant les conditions actuelles hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période du 16 août 2018 au 15 octobre 2018, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Clairoux est situé en dessous du seuil d'alerte pour le bassin de l'Aronde ;

Considérant que sur la période du 16 septembre 2018 au 30 septembre 2018, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Passel est situé en dessous du seuil d'alerte renforcée pour les bassins de la Divette et de la Verse ;

Considérant que sur la période du 1^{er} octobre 2018 au 15 octobre 2018, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Passel est situé en dessous du seuil d'alerte pour les bassins de la Divette et de la Verse ;

Considérant que sur la période du 16 septembre 2018 au 15 octobre 2018, le seuil de crise est durablement dépassé à la hausse sur les bassins versants de la Divette et de la Verse durant une période d'au moins un mois ;

Considérant que sur la période du 1^{er} au 15 octobre 2018, les VCN3 calculés à partir des mesures des stations limnimétrique de Glaignes et Saintines sont situés en dessous du seuil de vigilance pour les bassins de l'Automne et de la Sainte Marie ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée des mesures de crise sur les bassins versants de la Divette et de la Verse et mise en œuvre des mesures d'alerte renforcée sur les bassins versants de la Divette et de la Verse

Les bassins versants de la Divette et de la Verse ne sont plus en état de crise depuis le 16 septembre 2018 : le seuil de crise est donc durablement dépassé à la hausse pendant une période d'au moins un mois. L'état d'alerte renforcée n'étant dépassé à la hausse que depuis le 1^{er} octobre 2018, les mesures d'alerte renforcée rentrent en vigueur.

Les mesures de restrictions en alerte renforcée sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures s'appliquent pour l'ensemble des usagers utilisant l'eau prélevée dans le bassin versant de l'Aronde, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés (hors communes listées à l'annexe 2 du présent arrêté).

Article 2 : Maintien des mesures d'alerte sur le bassin versant de l'Aronde

Le bassin versant de l'Aronde est en état d'alerte depuis le 16 août 2018 : les mesures d'alerte sont maintenues sur le bassin versant de l'Aronde.

Les mesures de restrictions en alerte sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent pour l'ensemble des usagers utilisant l'eau prélevée dans le bassin versant de l'Aronde, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés (hors communes listées à l'annexe 2 du présent arrêté).

Article 3 : Mesures de vigilance sur les bassins versants de l'Automne, de la Sainte-Marie et du Matz

Constat du franchissement des seuils de vigilance pour certains bassins versants du département de l'Oise :

- bassins versants de l'Automne et de la Sainte-Marie ;
- bassin versant du Matz

Sur ces bassins versants, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées.

Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés.

Article 4 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 6 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 7 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 8 : Date d'application

Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 9 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'Etat de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté. L'affichage est par ailleurs recommandé dans les communes des bassins en situation de vigilance. Il est diffusé aux communes par voie électronique. Le certificat d'affichage est à retourner à la DDT de l'Oise dans les plus brefs délais.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires par interim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 29 OCT, 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général.

Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.
Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
 - 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
 - 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
 - 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau
- l'amélioration du rendement des réseaux :
 - 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
 - 5- en associant leurs délégués à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie ;
 - 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès franchissement du seuil d'alerte :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :
Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit	
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit	est interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite	

-824

Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chanter en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.
- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
 - * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
 - * la recherche des fuites et leur réparation ;
 - * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
 - * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

7

Dès franchissement du seuil d'alerte :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)	
Arrosage des golfes	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre de 20h à 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.	
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau	

8

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)	
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)	

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas lorsque, sur une courte période, elles permettent de garantir la récolte au regard :

- du caractère d'urgence du maintien de l'irrigation
- du type de culture concerné et de la superficie à irriguer
- du lieu précis de l'irrigation
- du calendrier des besoins d'irrigation
- de l'estimation du volume prélevé

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire	
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	Est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les déstages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi	

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le déstagement direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

BASSIN DE LA DIVETTE	
INSEE	COMMUNES
60126	CANNECTANCOURT
60192	CUY
60198	DIVES
60227	EVRICOURT
60348	LARBROYE
60350	LASSIGNY
60488	PASSEL
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60625	SUZOY
60632	THIESCOURT
60676	VILLE
BASSIN DE LA VERSE	
INSEE	COMMUNES
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60062	BERLANCOURT
60117	BUSSY
60121	CAMPAGNE
60124	CANDOR
60132	CATIGNY
60181	CRISOLLES
60204	ECUVILLY
60263	FRETOY-LE-CHATEAU
60270	GENVRY
60291	GUISCARD
60340	LAGNY
60389	MAUCOURT
60431	MORLINCOURT
60443	MUIRANCOURT
60471	NOYON
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)
60511	PORQUERICOURT
60519	QUESMY
60603	SALENCY
60617	SERMAIZE
60657	VAUCHELLES

BASSIN DE L'ARONDE	
INSEE	COMMUNES
60014	ANGIVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60024	ARSY
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60048	BAUGY
60061	BELLOY
60070	BIENVILLE
60099	BRAISNES
60137	CERNOY
60158	COIVREL
60166	COUDUN
60177	CRESSONSACQ
60216	ERQUINVILLERS
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60254	FRANCIERES
60273	GIRAUMONT
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60284	GRANDFRESNOY
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60337	LACHELLE
60351	LATAULE
60357	LEGLANTIERES
60364	LIEUVILLERS
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60408	MONCHY-HUMIERES
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60424	MONTMARTIN
60440	MOYENNEVILLE
60441	MOYVILLERS
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60456	LANEUVILLEROY
60466	NOROY
60498	LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
60515	PRONLEROY
60526	RAVENEL
60531	REMY
60553	ROUVILLERS
60585	SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS
60675	VIGNEMONT
60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60698	WACQUEMOULIN

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 24 août 2018 accordée par le directeur départemental des finances publiques de l'Oise au responsable du pôle Etat - Ressources de la direction départementale de l'Oise.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Oise**, représentée par Madame Céline LERAY, directeur du pôle Etat - Ressources, désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers ;
- des recettes de loyers budgétaires ;
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier.

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. la constatation du service fait ;
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

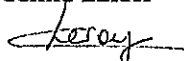
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Beauvais
Le 3 septembre 2018

Le délégant


Le Directeur du Pôle Etat Ressources

Cécile LERAY



Administratrice des Finances Publiques

Visa du Préfet



Louis LE FRANC

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques



PREFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2017 portant composition de la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL) de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 C du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts;

VU l'arrêté n° 2014-10-4 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise en date du 08 juillet 2014, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise en date du 08 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Oise en date du 08 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Oise ;

VU l'arrêté modificatif du 20 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-10-4 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Oise ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2014-10-4 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France en date du 11 juin 2018 ;

VU la délibération n° I-06 du 18 décembre 2017 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Oise portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise et de son suppléant ;

VU la lettre du 11 avril 2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 18 mai 2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Eric de VALROGER, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. BASCHER Jérôme.

M. DUFOUR Jean-François, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M. SAUVAGET Claude.

Mme JOLY Claire, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. PAYAN Henri.

Mme MEUSNIER Nathalie, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mme VAN WABEKE Christine.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
M. DE VALROGER Eric	Mme LAVALETTE Dominique

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. BARTHELEMY Stanislas	Mme DECAMP Annick
M. DOUET Jean-Paul	Mme BRICHEZ Michèle
M. VASSELLE Alain	M. DUFOUR Jean-François

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. PELLERIN Jean-Claude	M. OLLIVIER Lionel
M. LE TALLEC Michel	M. JULLIEN Jean-Marie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. HEURTEBISE Samuel	M. CHOUVET Éric
M. DUSSAULE Marc	Mme DE BOUET DU PORTAL Isabelle
M. LEGENDRE Zéphyrin	M. DEBRAINE Denis
Mme JOLY Claire	Mme MEUSNIER Nathalie
M. ALLAUZEN François	M. SOHIER Xavier

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 mai 2017 demeurent inchangées. Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2017 portant composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'arrêté n°2014-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise en date du 08 juillet 2014, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise en date du 08 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Oise en date du 08 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2015 portant sur la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Oise ;

VU l'arrêté modificatif du 20 mars 2017 modifiant l'arrêté 2014-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Oise ainsi que leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Oise (CDVLLP) de l'Oise ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté 2014-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Oise ainsi que leurs suppléants, après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France en date du 11 juin 2018 ;

VU les délibérations n° I-06 du 18 décembre 2017 et n° I-12 du 24 septembre 2018 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise et de leurs suppléants ;

VU les lettres du 11 avril 2018 et 24 octobre 2018 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise ainsi que de leurs suppléants ;

1/4

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 18 mai 2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. LOCQUET Charles, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. DESESSART Jean.

M. DESESSART Jean, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. DE VALROGER Eric.

M. PETREMENT Alain, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mme LEFEBVRE Nadège.

M. DESHAYES François, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M. PETREMENT Alain.

M. DESLIENS Pierre, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. LOCQUET Charles.

M. GARIGLIETTI Sébastien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DO ROSARIO-MAYER Anne.

M. DUWICQUET Jean-Luc, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. SOURBET Frédéric.

2/4

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. LOCQUET Charles	Mme VAN ELSUWE Ophélie
M. DIETRICH Christophe	M. DESESSART Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. BOSINO Jean-Pierre	M. BOURGOIS Daniel
M. MOREL Jean-Charles	M. VINCENZI Philippe
M. PETREMENT Alain	M. DESHAYES François
M. LEFEVRE Laurent	M. FIZET Patrick

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. DESLIENS Pierre	M. BOITEL Gilles
M. VILLEMAIN Jean-Claude	M. MASSEIN Philippe
Mme FRANCOIS Arielle	M. BREKIESZ Marc Antoine
M. MASSAUX Christian	M. HENNON Jean-Louis

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. DOUCHET PHILIPPE	M. NAUWYNCK Christian
M. CARDON VINCENT	M. ENJOLRAS Philippe
M. MICHAUX Claude	M. SALINGUE Marc
M. LESTRADE Serge	M. GARIGLIETTI Sébastien
M. COFFIN Stéphane	M. DUWICQUET Jean-Luc
M. BOUSSION Édouard	M. HERMENT Jean-Luc
M. PAIN Sébastien	M. WIDHEM Bruno
M. POULAIN Jean-Luc	M. VERSLUYS Gilbert
M. VANDEPORTAL Éric	M. THIERRY Benoît

ARTICLE 3 :

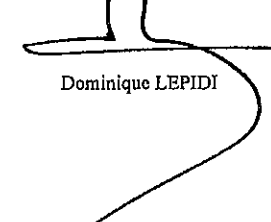
Les autres dispositions de l'arrêté du 18 mai 2017 demeurent inchangées. Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE
AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DU BATEAU ABANDONNE « O FIL DE L'O »**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des Transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L 1127-3 ;
- VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « O FIL DE L'O » établi le 16 août 2017 par Monsieur Thierry CHANARD, agent dûment commissionné et assermenté ;
- VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « O FIL DE L'O » en date du 18 août 2017 est resté sans effet ;
- VU le constat de non libération établi le 5 mars 2018 par Monsieur Thierry CHANARD agent dûment commissionné et assermenté ;

ATTENDU que le bateau « O FIL DE L'O » immatriculé P015664F, inscrit au registre au nom de la société O FIL DE L'O, stationne en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de la rivière Oise canalisée, Commune de Longueil-Sainte-Marie, au niveau du P.K 82,850 ;

ATTENDU que la gestion du Domaine Public Fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports,

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 16 août 2017, date de la constatation d'abandon,

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté,

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France.

Sur proposition du directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France,

- Jol

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bateau « O FIL DE L'O » immatriculé P015664F, inscrit au registre au nom de la société O FIL DE L'O, stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de la rivière Oise canalisée, Commune de Longueil Sainte Marie, au niveau du P.K 82,850 est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transféré à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ;

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5 :

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Jol -